

Loi sur l'école obligatoire

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

Article 28, alinéa 3, phrase introductive, lettres b et e (nouvelle teneur), **lettre f** (nouvelle), **et alinéa 4** (nouvelle teneur)

³ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent :

(...)

b) le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;

(...)

e) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution de pédagogie spécialisée;

f) toute autre mesure mise en place par le Gouvernement par voie d'ordonnance pour répondre à des besoins spécifiques.

⁴ Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Article 28a (nouveau)

Limitations

Art. 28a Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur géographique d'activité de ces prestataires.

Article 28b (nouveau)

Types de mesures

Art. 28b ¹ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

² Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :

- a) une longue durée;
- b) une intensité soutenue;
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

³ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

Article 29, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 29 ¹ Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

(...)

⁴ Après la scolarité obligatoire, seuls sont garantis l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.

Article 29b (nouveau)

Fixation du lieu de fréquentation de l'école

Art. 29b En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

Article 30 (nouvelle teneur)

Soutien pédagogique spécialisé ambulatoire
a) ordinaire

Art. 30 ¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.

² Il est dispensé par petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle sur le temps consacré à l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à financer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution des crédits-cadres.

Article 30a (nouveau)

b) renforcé

Art. 30a ¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée à l'élève qui présente des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontre des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.

² Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.

Article 31 (nouvelle teneur)

Classe de transition

Art. 31 ¹ La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.

² La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.

³ Les élèves qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la troisième année est réparti sur deux ans.

⁴ L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

Article 32 (nouvelle teneur)

Session
d'enrichissement

Art. 32 La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire afin de leur permettre de mener des activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.

Article 33 (nouvelle teneur)

Structure de
soutien

Art. 33 ¹ Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand.

² Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent rattachés à leur classe d'appartenance.

Article 33a (nouveau)

Structure
ressources

Art. 33a ¹ Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand mais qui présentent des besoins spécifiques durables, notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.

² Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.

Article 34 (nouvelle teneur)Dispositif
d'orientation

Art. 34 ¹ Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre une aide personnalisée aux élèves et des ressources pour gérer la situation à la classe.

² Il se compose des deux niveaux suivants :

- a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;
- b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.

Article 35 (nouvelle teneur)Compétences
décisionnelles
a) Service de
l'enseignement

Art. 35 ¹ Le Service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes :

- a) décider du placement d'un élève dans une classe de transition;
- b) autoriser un élève à fréquenter une session d'enrichissement;
- c) octroyer les mesures pédago-thérapeutiques ordinaires;
- d) octroyer toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité;
- e) veiller à la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques renforcées.

² Avant de décider du placement des élèves dans une classe de transition ou de les autoriser à fréquenter une session d'enrichissement, le Service de l'enseignement recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : « le Centre »).

Article 35a (nouveau)b) Commission
d'évaluation des
mesures de
pédagogie
spécialisée

Art. 35a ¹ Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après : « la commission d'évaluation »).

² La commission d'évaluation a notamment les attributions suivantes :

- a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
- b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

³ La commission est composée des six membres et suppléants suivants, nommés par le Gouvernement, à l'exception des enseignants spécialisés de référence :

- a) un représentant du Service de l'enseignement et un suppléant;
- b) un psychologue scolaire du Centre et un suppléant;
- c) un médecin pédopsychiatre et un suppléant;
- d) un logopédiste et un suppléant;
- e) un psychomotricien et un suppléant;
- f) l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné ou, s'il est empêché, d'un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire.

⁴ Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leur suppléant :

- a) le représentant du Service de l'enseignement;
- b) le psychologue scolaire du Centre;
- c) alternativement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures pédago-thérapeutiques ou l'enseignant spécialisé de référence dans les autres cas.

⁵ En cas de besoin, le Département peut désigner un membre extraordinaire.

⁶ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation. Il peut en particulier prévoir que l'instruction des demandes est confiée à l'un des membres de ladite commission.

Article 35b (nouveau)

c) Enseignant
spécialisé de
référence

Art. 35b Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes :

- a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
- c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant des mesures pédago-thérapeutiques;
- d) toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.

Article 35c (nouveau)

d) Enseignant
spécialisé
ambulatoire

Art. 35c Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé ambulatoire qui a les tâches suivantes :

- a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire du cercle scolaire;
- b) organiser et coordonner les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cercle scolaire en concertation avec la direction.

Article 35d (nouveau)

Collaboration

Art. 35d ¹ Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.

² Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord du représentant légal, sauf si son refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

³ Le représentant légal du bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques.

Article 35e (nouveau)

Traitement des données

Art. 35e ¹ Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.

² Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Article 35f (nouveau)

Echange de données

Art. 35f ¹ Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et qui répondent à l'intérêt de l'enfant ou du jeune peuvent être échangées.

² L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.

³ Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.

Article 36 (nouvelle teneur)

Exécution

Art. 36 ¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en œuvre des différentes mesures.

² Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.

³ Il arrête les modalités et le financement des mesures de pédagogie spécialisée (art. 28, al. 3).

⁴ Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Article 36a (nouveau)

Directives

Art. 36a Le Département édicte les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.

CHAPITRE Vbis (nouveau)

CHAPITRE Vbis : Mesures d'aides régulières

Art. 36b (nouveau)

Appui

Art. 36b ¹ L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

² Il est dispensé à des petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle.

³ Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.

Article 36c (nouveau)

Enfants malades

Art. 36c Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

Article 40, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.

Article 49, alinéa 1 (nouvelle teneur), **alinéa 2, première phrase** (nouvelle), **et alinéa 3** (nouvelle teneur)

Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles, des classes, y compris des classes de transition, ainsi que des structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.

² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe, une structure ou un dispositif particuliers. (...)

³ Le nombre des classes, des structures ou des dispositifs particuliers d'une école ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du Département.

(...)

Article 81, alinéa 3 (abrogé)

Article 108, alinéa 2 (abrogé)

Article 152, chiffre 3, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :

(...)

3. (...)

d) les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;
(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹) RSJU 410.11